



PRÉFET DE LA CORREZE

Arrêté n° 2013/ 6 0
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18
du code de l'environnement

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Brive la Gaillarde relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Brive la Gaillarde reçue le 21 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 8 mars 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre retenu pour l'AVAP porte sur 297 hectares soit 6,12% du territoire communal situés uniquement en secteur urbain de centre ville ;

Considérant que ce périmètre n'interfère pas avec des périmètres réglementaires établis en vue de la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'AVAP se fonde sur un diagnostic patrimonial, architectural et environnemental qui identifie les enjeux propres à chacun des trois secteurs de l'AVAP en matière de patrimoine paysager et végétal, d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable.

Considérant que l'AVAP a été conçue en cohérence avec les orientations du PADD du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Brive la Gaillarde ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal inhérents à certains espaces urbains et à des îlots de naturalité revêtant des enjeux environnementaux notamment lors de la réalisation d'équipements favorisant les économies d'énergie ou la production d'énergies renouvelables ;

Considérant que le règlement de l'AVAP contribue à la protection et à la mise en scène des berges de la Corrèze (espaces ouverts, ripisylves,...) en vue de la restauration de la trame verte et bleue urbaine et de la création d'un continuum d'espaces publics favorisant le développement des modes de déplacement doux tout en respectant le Plan de Prévention des Risques Inondations opposable ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques avérés pour la santé humaine ou pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles au stade actuel de l'examen de l'AVAP, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Arrête

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Brive la Gaillarde n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18(III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 12 AVR. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Voies et délais de recours

Mirella LARREDE

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Madame le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges